

Qui peut bénéficier du congé de maternité et quelle est sa durée légale (prénatal/postnatal) ?

Réponse courte

Le congé de maternité au Luxembourg est ouvert à toute salariée enceinte, quel que soit son type de contrat (CDI, CDD, temps plein ou partiel), sous condition d'être affiliée au régime luxembourgeois de sécurité sociale depuis au moins **six mois** sur les douze derniers mois et de fournir un certificat médical attestant de la grossesse (articles [L.331-1](#) et [L.331-2](#)).

La durée légale est de **20 semaines** : **8 semaines de congé prénatal** et **12 semaines de congé postnatal**. En cas d'accouchement avant la date prévue, les semaines prénatales non utilisées s'ajoutent automatiquement au postnatal. La salariée bénéficie d'une **protection absolue contre le licenciement** pendant toute la durée du congé et les **12 semaines** suivant l'accouchement (article [L.337-1](#)), et l'**indemnité de maternité** est versée par la **CNS**.

Définition

Le **congé de maternité** est une période de suspension du contrat de travail accordée à la salariée enceinte, destinée à protéger sa santé et celle de l'enfant à naître ou nouveau-né. Il se compose d'un **congé prénatal**, précédant la naissance, et d'un **congé postnatal**, suivant l'accouchement. Durant cette période, la salariée bénéficie d'une protection contre le licenciement et perçoit une **indemnité de maternité** versée par la Caisse nationale de santé (**CNS**), sous réserve de remplir les conditions légales.

Questions fréquentes

La salariée en congé de maternité est-elle protégée contre le licenciement au Luxembourg ?

Oui, la salariée bénéficie d'une protection absolue contre le licenciement pendant toute la durée du congé de maternité et durant les 12 semaines suivant l'accouchement, conformément à l'article [L.337-1](#). Tout licenciement notifié pendant cette période protégée est nul et sans effet.

Quelle est la durée légale du congé de maternité au Luxembourg ?

Le congé de maternité dure 20 semaines au total : 8 semaines de congé prénatal avant l'accouchement et 12 semaines de congé postnatal après l'accouchement, conformément aux articles [L.332-1](#) et [L.332-2](#). En cas d'accouchement avant la date prévue, les semaines prénatales non utilisées s'ajoutent automatiquement au postnatal.

Quelles catégories de salariées peuvent bénéficier du congé de maternité au Luxembourg ?

Toutes les salariées enceintes peuvent en bénéficier, quel que soit leur type de contrat : CDI, CDD, temps plein ou partiel, contrat d'apprentissage. Les travailleuses indépendantes sont également éligibles si elles sont affiliées au régime général avec les conditions requises.

Quelles conditions une salariée doit-elle remplir pour bénéficier du congé de maternité au Luxembourg ?

La salariée doit être affiliée au régime luxembourgeois de sécurité sociale depuis au moins six mois sur les douze derniers mois, être occupée au Luxembourg au moment du début du congé et fournir un certificat médical attestant de la grossesse, conformément aux articles [L.331-1](#) et [L.331-2](#). Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

Qui verse l'indemnité de maternité au Luxembourg ?

L'indemnité de maternité est versée par la Caisse nationale de santé (CNS) et non par l'employeur, sur déclaration de l'employeur et présentation des pièces justificatives. La salariée doit effectuer ses démarches directement auprès de la CNS pour l'ouverture de ses droits.

Conditions d'exercice

Le congé de maternité est ouvert à toute salariée enceinte selon les conditions définies aux articles [L.331-1](#) et [L.331-2](#), résumées ci-dessous.

Condition	Contenu
Type de contrat	CDI, CDD, temps plein ou partiel, sans condition d'ancienneté
Affiliation sécurité sociale	Au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le début du congé
Occupation effective	Être occupée au Luxembourg au moment du début du congé
Certificat médical	Attestant de la grossesse et de la date présumée d'accouchement
Travailleuses indépendantes	Éligibles si affiliées au régime général avec conditions respectées

Modalités pratiques

La durée et les modalités du congé de maternité sont fixées aux articles [L.332-1](#) et [L.332-2](#). Les règles pratiques applicables sont résumées dans le tableau suivant.

Paramètre	Règle applicable
Durée totale	20 semaines (8 prénatales + 12 postnatales)
Congé prénatal	8 semaines précédant la date présumée d'accouchement
Congé postnatal	12 semaines à compter de la date effective d'accouchement
Accouchement avant la date prévue	Partie non utilisée du prénatal ajoutée au postnatal
Accouchement après la date prévue	Prénatal prolongé jusqu'à la date effective, postnatal inchangé
Notification employeur	Par écrit avec certificat médical au plus tard 2 mois avant le début du prénatal
Indemnité	Versée par la CNS sur déclaration de l'employeur et pièces justificatives

Pratiques et recommandations

Rappeler aux salariées la nécessité d'anticiper la communication du certificat médical au moins deux mois avant le début du congé prénatal assure la bonne organisation du service. **S'abstenir de toute mesure discriminatoire** ou de licenciement à l'encontre d'une salariée enceinte ou en congé de maternité est une obligation légale dont le non-respect entraîne la nullité du licenciement.

Veiller à la confidentialité des informations médicales transmises est une obligation du RGPD applicable aux données de santé. **S'assurer que la déclaration au CCSS est effectuée dans les délais** et que la salariée est informée de ses démarches auprès de la CNS est un rôle essentiel du responsable RH.

En cas de doute sur l'éligibilité ou la durée du congé, solliciter un avis auprès de la CNS ou du service juridique interne est vivement recommandé avant toute prise de décision.

Cadre juridique

Les dispositions légales régissant le congé de maternité sont les suivantes.

Référence	Objet
Art. <u>L.331-1</u>	Champ d'application du congé de maternité
Art. <u>L.331-2</u>	Définition de la femme enceinte et obligation de certificat médical recommandé
Art. <u>L.332-1</u>	Durée du congé prénatal (8 semaines) et report en cas d'accouchement prématuré
Art. <u>L.332-2</u>	Durée du congé postnatal (12 semaines)
Art. <u>L.332-3</u>	Conservation de l'emploi et maintien des avantages
Art. <u>L.337-1</u>	Protection contre le licenciement pendant la grossesse et 12 semaines post-accouchement

L'employeur ne peut en aucun cas refuser ou reporter le congé de maternité. Toute entrave à l'exercice de ce droit expose l'entreprise à des **sanctions administratives** et à un risque de contentieux devant le tribunal du travail.

Voir aussi

- Durée du congé de maternité postnatal et prolongation possible
- Formalités de l'employeur lors de la maternité
- Droits de la salariée pendant le congé maternité
- Congé extraordinaire pour naissance du père ou second parent

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.